

ARRETE DU MAIRE

JN - N° 2020.124

**OBLIGATION DE PORT DU MASQUE SUR LE PARKING, AUX ABORDS ET DANS
LE PARC PIERRE PITOIS**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants, relatif aux pouvoirs de police,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population,

Considérant que le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse l'ordre public dans les lieux publics,

Considérant que la circulation du virus s'est fortement intensifiée, entraînant le placement de l'ensemble du territoire en confinement,

Considérant que les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile sont autorisés,

Considérant la fréquentation et le parcours de visite du Parc Pierre PITOIS,

Considérant que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties compte-tenu que les usagers sont amenés à se déplacer dans des allées qui peuvent être étroites,

Considérant que le port obligatoire du masque de protection pour toutes les personnes qui entreraient dans le parc constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru.

ARRETE

Article 1 - A compter du 30 octobre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque grand public, est obligatoire pour accéder au parking, aux abords et dans le parc Pierre PITOIS à La Chapelle Saint-Luc. Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation édictée à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans ; elle est en revanche obligatoire pour tous les autres individus : agents permanents ou non permanents, usagers, représentants légaux d'un usager, prestataires de service ou tiers au service.

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnés au premier alinéa du présent article, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

Article 2 - L'accès aux espaces visés à l'article 1er sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne ayant pénétré dans le parc avec un masque et l'aurait sciemment retiré durant sa présence dans les lieux, sera invitée, sans délai à quitter l'espace et à rejoindre l'espace public extérieur.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent et à l'article 1^{er} du présent arrêté, le gardien du cimetière ou son remplaçant pourra ôter son masque uniquement s'il travaille seul dans son bureau et que sa porte en demeure fermée.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet, d'un affichage sur les panneaux officiels de la Mairie et sur site, ainsi que d'une publication sur les supports de communication de la commune.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Article 5 - Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Chef du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 30 octobre 2020



Le Maire,
Conseiller Régional,
Pour le Maire
Le Maire Adjoint Délégué,
Olivier GIRARDIN

Bernard CHAMPAGNE